

N° 200/2020

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE DE L'ACCES
AUX ESPACES LITTORAUX SUR LA COMMUNE DE CROZON**

Nous, maire de la commune de Crozon,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, alinéa 5, L2212-3 et L2212-23,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L321-9,

Vu le code de la Santé publique, notamment les articles L.3131-15 et L.3131-37,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018019-0003 du 19 janvier 2018 règlementant l'accès des chevaux et des chiens sur les plages dans le département du Finistère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020134-0003 du 13 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon-Aulne maritime,

Vu l'arrêté municipal du 10 décembre 1975 portant interdiction de baignade sur la côte Ouest du Cap de la Chèvre, ainsi que dans la rivière de l'Aber,

Vu l'arrêté municipal n° 186-2020 du 20 mai 2020 portant ouverture de l'accès aux espaces littoraux sur la commune de Crozon,

Vu le règlement particulier de police et d'exploitation de sports de Morgat et du Fret approuvé le 18 avril 2018,

Vu l'avis relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation des eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19 délivré par le Haut Conseil de la santé publique le 1^{er} mai 2020,

Vu le Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives post-confinement lié à l'épidémie de Covid-19, édition du 11 mai 2020, édité par le Ministère des Sports ;

Considérant qu'à partir du 11 mai 2020 la liberté de déplacement redevient la règle, et l'interdiction l'exception,

Considérant qu'à partir du 11 mai 2020, la pratique d'une activité sportive individuelle en groupe devient possible, à condition qu'elle ne rassemble pas plus de dix personnes maximum, qu'elle soit exercée en extérieur et que la distance entre deux personnes soit largement supérieure à la distance de sécurité d'un mètre (cinq mètres pour une activité dont l'intensité est équivalente à une marche rapide, et de dix mètres pour une activité à haute intensité)

Considérant que l'accès aux plages est en principe interdit, sauf acceptation par le Préfet suite à une demande du Maire,

Considérant que l'accès au littoral répond à une véritable demande sociale pour nombre d'habitants du littoral,

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant qu'il est possible, moyennant des aménagements et une réglementation appropriée, de faire respecter des règles de distanciation physique et des gestes barrière lors de l'accès au littoral et aux activités diverses qui s'y déroulent,

Considérant que certains secteurs du littoral ne peuvent pas être aménagés pour tenir compte des règles de distanciation physique,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de préservation des espèces animales et des habitats naturels sensibles et menacés qui pourraient s'être développées sur les plages pendant la période de confinement de la population,

Considérant que l'accès à certaines portions du littoral peut présenter un danger pour le public,

Considérant le protocole présenté le 12 mai 2020 par la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime pour le compte de l'ensemble des communes littorales vu l'accord préfectoral qui lui a été donné,

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un arrêté de police ;

ARRÊTONS

Article 1 : Date

À dater du 2 juin 2020, l'accès aux espaces littoraux (plages, criques, grèves) et à la mer sera réglementé sur la commune de Crozon. Les modalités d'accès du public à ces espaces sont décrites ci-dessous.

Article 2 : Sites et usages autorisés

Les pratiques individuelles et familiales courantes (promenade, marche, course à pied, baignade, marche aquatique, kayak-promenade, plongée sous-marine, pêche à pied de loisirs et/ou sportive depuis le littoral, ...) ainsi que les pratiques sportives individuelles (surf, planche à voile, stand-up-paddle, kitesurf, kayak de vagues...) sont autorisées sur les sites mentionnés dans le tableau ci-après, dans le respect des conditions fixées à l'article 6, sous réserve de dispositions réglementaires plus contraignantes.

Espaces littoraux	Observations
Plage du Guern (ou Le Poul)	
Plage de La Source	
Plage de l'Aber	A l'exclusion de son extrémité orientale et de la partie estuarienne
Plage de Postolonnec	
Plage du Portzic	

Plage de Morgat (Toul an Trez et le Loc'h)	
Plage du Kador	Plongée sous-marine et mise à l'eau kayaks et stand-up-paddle autorisées dans le chenal. Sports de glisse interdits.
Plage de Kerdreux	Baignade interdite (arrêté du 10 déc. 1975)
Plage de La Palue	Baignade interdite (arrêté du 10 déc. 1975)
Plage de Lostmarc'h	Baignade interdite (arrêté du 10 déc. 1975)
Grève de Porzh Mel	Baignade interdite (arrêté du 10 déc. 1975)
Grève de Porzh Kaubou	Baignade interdite (arrêté du 10 déc.1975)
Plage de Kersiguénou	
Plage de Kerloc'h	
Plage de Trez Rouz	

La promenade, la pêche à pied de loisirs et/ou sportive et la plongée sous-marine sont autorisées sur les sites mentionnés dans le tableau ci-après, dans le respect des conditions fixées à l'article 6 sous réserve de dispositions règlementaires plus contraignantes.

Espaces littoraux	Observations
Sillon du Fret	
Grève du Fret	
Grève du Zorn	
Grèves de Rostellec à Saint-Fiacre	
Grèves de l'Île du Renard à Quélern	
Grèves de Goulien à la pointe de Dinan	
Grèves depuis la plage de Kerdreux jusqu'au cap de la Chèvre (Porzh Kregwenn, Feunteunigou...)	Baignade interdite (arrêté du 10 déc. 1975)

Article 3 : Sites d'accès interdits

Les sites mentionnés ci-dessous, présentant un risque sanitaire, sécuritaire et/ou environnemental fort demeurent fermés.

Espaces littoraux	Observations
Grèves de Porzh Aor et de Porzh Oranges	
Grèves depuis Morgat (Pointe du Kador) jusqu'au cap de la Chèvre	
Grèves de l'Île Vierge (Porzh Pesk) et Porzh an Dour	
Estuaire de l'Aber (dit Aber Marais)	Baignade interdite (arrêté du 10 déc. 1975)

Article 4 : Activités d'enseignement, d'accompagnement et de location de matériels

Les pratiques d'enseignement et d'accompagnement à titre professionnel sont autorisées dès lors que la plage est ouverte. S'agissant des pratiques d'enseignement, cette autorisation ne s'applique qu'aux écoles, clubs et associations disposant d'une autorisation municipale d'exercer sur le territoire communal en cours de validité, et sous réserve de la présentation à l'autorité municipale

d'un protocole sanitaire établi dans le respect des préconisations des fédérations respectives et du guide d'accompagnement de reprise des activités sportives.

La location de matériel (ex : kayak, char à voile...) est autorisée sur les plages ouvertes dès lors qu'il sera présenté à l'autorité municipale un protocole sanitaire établi dans le respect des préconisations des fédérations respectives et du guide d'accompagnement de reprise des activités sportives. Le cas échéant, il sera rappelé à chaque pratiquant que tout débarquement sur les grèves situées entre Morgat et le cap de la Chèvre (Porzh Léon, Porzh an Dour, Porzh Pesk, Porzh Kozh, Porzh Feunteun...), dont les grèves autour de l'île Vierge, est formellement interdit par l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Règlementation des usages

L'accès aux sites mentionnés à l'article 2 est conditionné par le respect des règles suivantes :

- Regroupement de plus de dix personnes interdit
- Respect d'une distance physique minimale de deux mètres entre les personnes pour les pratiques courantes (en dehors des personnes regroupées dans un même domicile)
- Respect d'une distance physique minimale de cinq mètres lors des pratiques sportives dont l'intensité est équivalente à une marche rapide
- Respect des cheminements ou des priorités prévues pour accéder à la plage (si existant)
- Obligation de demeurer sur les sentiers balisés
- Interdiction de la présence de chevaux sur les plages
- Interdiction de la présence des chiens sur les plages
- Obligation de tenir son (ses) chien(s) en laisse dans les dunes et autres espaces naturels
- Interdiction de stationnement de tous les véhicules sur les aires naturelles de stationnement à proximité des plages de 22 h 00 à 7 h 00
- Interdiction de tous rassemblements festifs sur les plages
- Interdiction de la consommation d'alcool sur les plages

Article 7 : Qualité de l'eau

Les activités de baignade, de sports nautiques, de marche aquatique et de pêche à pied pourront faire l'objet de dispositions réglementaires plus contraignantes en raison de l'évolution soit de la qualité bactériologique des eaux de baignade, soit de la qualité bactériologique des coquillages.

Article 8 : Protection de la faune et de la flore

Les usagers des espaces littoraux se devront de respecter scrupuleusement sa flore et sa faune, en évitant notamment de fréquenter les hauts de plage (dune embryonnaire, laisse de mer, cordon de galets) où la nature a repris ses droits.

Il est formellement interdit de pénétrer dans les enclos mis en place pour la protection de l'avifaune.

Article 9 : Durée d'application de la réglementation

La présente réglementation s'appliquera pour une durée indéterminée qui pourra évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du virus covid-19.

Article 10 : Recommandations sanitaires

Le lavage de main avant et après la randonnée ou l'activité sportive est fortement recommandé. Complémentairement, il est conseillé d'emporter du gel hydroalcoolique pour prévenir le risque de contamination en cas de contact ou de manipulation d'objet.

Article 11 : Information du public

Une information à l'intention du public sera affichée aux principaux accès des plages et grèves. L'information pourra également être diffusée par tous moyens jugés pertinents.

Article 12 : Pénalités, sanctions

Toute infraction aux dispositions fixées dans le présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 186/2020 du 20 mai 2020 portant ouverture de l'accès aux espaces littoraux sur la commune de Crozon.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à madame la Sous-préfète de Châteaulin
Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour application chacun en ce qui le concerne à :

- BTA de Gendarmerie nationale de la presqu'île de Crozon
- Brigade de surveillance du littoral de Brest
- Compagnie de Gendarmerie maritime de l'Île Longue
- Police municipale
- Garde(s) du Littoral
- Parc naturel marin d'Iroise
- Service Espaces naturels CCPCAM
- ARS Bretagne, pôle santé environnementale
- DDTM Pôles affaires maritimes de Brest et du Guilvinec
- Directeur de services techniques municipaux

Pour extrait certifié conforme

Fait à Crozon, le 2 juin 2020

Le Maire


Daniel MOYSAN

